

CIRCULAIRE

CIR-5/2015

Document consultable dans Médi@m

Date :

24/06/2015

Domaine(s) :

gestion du risque

gestion des prestations en nature

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Décision de l'UNCAM du 24 avril 2015 relative à l'actualisation de la classification des appareils de scanographie à la liste des actes et prestations

Liens :

Plan de classement :

P10-02 P06-01

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☐ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☒ CTI

☒ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La décision UNCAM du 24 avril 2015 modifie la classification des appareils de scanographie à la Liste des Actes et Prestations (LAP).

Elle contient le nouveau tableau de classification pour les modèles d'appareils de scanographie installés à partir du 1^{er} janvier 2008, et rappelle le principe de non rétroactivité de la mise à jour de la classification des appareils.

Il appartient aux CPAM de vérifier la conformité des conventions locales conclues avec les structures d'exploitation des appareils de scanographie à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, et d'y apporter des modifications si nécessaire.

Mots clés :

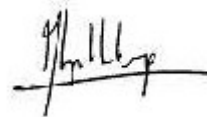
LAP - Actualisation de la classification des appareils de scanographie - Vérification des conventions locales

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Eric LE BOULAIRE

**La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins**



Mathilde LIGNOT-LELOUP

CIRCULAIRE : 5/2015

Date : 24/06/2015

Objet : Décision de l'UNCAM du 24 avril 2015 relative à l'actualisation de la classification des appareils de scanographie à la liste des actes et prestations

Affaire suivie par :

Eric BERTON - DDGOS/DOS/DACT - eric.berton@cnamts.fr

Lyvia IGONDJO - DDGOS/DOS/DACT - lyvia.igondjo@cnamts.fr

Dr Angélique CLEMENT - DDGOS/DOS/DACT - angelique.clement@cnamts.fr

1. Contexte

Mentionnées à l'annexe 3 du Livre III de la Liste des actes et prestations (LAP), les dispositions relatives à la classification des appareils de scanographie sont notamment constituées de tableaux qui listent, par période d'installation, par constructeur et pour chacune des trois classes techniques, les modèles commercialisés.

Inscrit par la décision de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) du 23 août 2007, le dernier tableau de mise à jour de la classification concernait les appareils de scanographie installés du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007.

Pour permettre aux modèles d'appareils non recensés dans les tableaux d'être classés selon leurs caractéristiques techniques et non plus en classe 2 par défaut¹, un nouveau tableau de classification des appareils de scanographie est inscrit à la LAP par la décision de l'UNCAM du 24 avril 2015.

2. La décision de l'UNCAM du 24 avril 2015

La [décision de l'UNCAM en date du 24 avril 2015](#), parue au Journal Officiel (JO) le 24 juin 2015 modifie l'article I-14-1 « Actes donnant droit à forfait technique » du Livre 1er et l'annexe 3 « Classification des équipements de scanographie, de remnographie (IRM) et de Tomographie à Emissions de Positons (TEP) et activités de référence » du Livre III.

¹ Cf. annexe 3 de la LAP : « Quand un appareil n'apparaît pas dans les tableaux de classification suivants, il est classé par défaut en classe 2, jusqu'à la parution d'une classification dans laquelle il est mentionné ».

- Modification de l'article I-14-1 « Actes donnant droit à forfait technique » du livre 1^{er}

Le dernier alinéa de cet article est modifié pour préciser que la classification des appareils ne dépend pas uniquement des tableaux figurant à l'annexe 3 mais aussi des dispositions y figurant :

*« La classification des appareils tient compte de leurs caractéristiques techniques. Elle est établie par année d'installation pour les appareils de scanographie. **Les dispositions** et tableaux permettant de déterminer la classification de ces appareils sont à l'annexe 3, ainsi que les seuils d'activité de référence et les seuils d'activité définis au-delà de cette activité. »*

- Modifications de l'annexe 3 « Classification des équipements de scanographie, de remnographie (IRM) et de Tomographie à Emissions de Positons (TEP) et activités de référence » du Livre III

Au « 1. Scanographie », au paragraphe « Classification des appareils », sont ajoutés :

- un alinéa rappelant le principe de non rétroactivité de la mise à jour de la classification des appareils :

« Chaque tableau de classification s'applique à l'activité réalisée à compter de la date d'application de l'arrêté ou de la décision inscrivant ce tableau à cette annexe 3. ».

- un nouveau tableau de classification pour les modèles d'appareils de scanographie installés à partir du 1^{er} janvier 2008.

Ce tableau a été établi **selon les mêmes critères qu'antérieurement**, après avis de la Société Française de Radiologie (SFR) et à partir des descriptions transmises par les constructeurs du Syndicat National de l'Industrie des Technologies Médicales (SNITEM).

3. Applications de la décision de l'UNCAM du 24 avril 2015 sur la classification des appareils et les conventions locales relatives à la prise en charge des forfaits techniques

Les modifications introduites à la LAP par la décision de l'UNCAM du 24 avril 2015 prennent effet le lendemain de la publication au JO de cette décision, soit le 25 juin 2015.

Pour rappel, les tarifs des forfaits techniques de scanographie fixés à la convention nationale des médecins sont identiques quelle que soit la classe de l'appareil concerné.

Ainsi, la nouvelle classification des appareils de scanographie n'influe pas sur le tarif des forfaits techniques (FT) versés à la structure / à l'établissement exploitant l'appareil mais modifie pour certains modèles d'appareils le seuil d'activité de référence à compter duquel doivent être appliqués les tarifs de forfaits techniques réduits pour leur prise en charge par l'Assurance Maladie.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de la convention nationale des médecins, les modalités pratiques de facturation et prise en charge des forfaits techniques doivent être définies par une convention conclue localement entre la structure exploitant l'appareil et les caisses d'assurance maladie.

Conséquences pratiques des nouvelles dispositions

Les caisses des régimes d'assurance maladie obligatoire sont invitées à vérifier que les conventions locales en cours sont conformes aux nouvelles dispositions de la LAP à la date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, à y apporter les modifications nécessaires (fiche récapitulative comprise).

a) sur la classification des appareils

Le nouveau tableau de classification ne fait apparaître que des modèles d'appareils qui n'étaient pas recensés dans les tableaux antérieurs. La classe des modèles d'appareils figurant dans les tableaux publiés antérieurement n'est pas modifiée.

Ainsi, seules les conventions locales relatives aux appareils figurant dans le nouveau tableau publié sont susceptibles d'être modifiées.

Les appareils anciennement classés par défaut en classe 2, car n'apparaissant pas dans les tableaux antérieurs¹, sont désormais classés dans le nouveau tableau ; certains modèles d'appareils restent en classe 2 et la majorité des modèles relève désormais de la classe 3.

Ainsi, seuls les modèles anciennement classés par défaut en classe 2 et « re-classés » en classe 3 verront leur seuil d'activité de référence modifié.

Comme antérieurement, si un modèle d'appareil n'apparaît pas dans les tableaux de classification, il doit toujours être classé par défaut en classe 2.

b) sur les modalités de prise en charge des forfaits techniques (seuils d'activité de référence)

- Dans le cas de ***la mise en service d'un nouvel appareil de scanographie postérieure à la date d'entrée en vigueur***, les dispositions réglementaires de tarification et de facturation des forfaits techniques doivent être appliquées en tenant compte des nouvelles dispositions de classification pour déterminer le seuil d'activité de référence à respecter pour les premiers forfaits techniques réduits. Une convention locale devra être établie avec l'exploitant pour la prise en charge des forfaits².

Il en est de même pour un nouvel appareil de scanographie remplaçant un appareil existant.

- Dans le cas ***d'un appareil déjà installé et en service avant la date d'entrée en vigueur***, la modification de seuil d'activité de référence et ses conséquences sur le type de forfaits techniques applicable ne sont à prendre en compte qu'à compter de cette date.

Trois situations d'activité, en nombre de forfaits techniques (FT), peuvent se présenter :

- 1) A la date d'entrée en vigueur, le seuil d'activité de référence de la classe 2 n'est pas encore atteint.

L'exploitant a la possibilité de continuer à tarifier des forfaits techniques pleins (FTN) jusqu'à l'atteinte éventuelle du seuil d'activité de référence de la classe 3.

- 2) A la date d'entrée en vigueur, le seuil d'activité de référence de la classe 3 est déjà atteint.

L'exploitant facture donc déjà des forfaits techniques aux tarifs réduits (FTR, FR2, FR3).

Seuls des forfaits techniques aux tarifs réduits sont facturables pour le reste de l'année 2015. Conformément au principe de non rétroactivité de l'application de cette mesure, il n'est pas possible de récupérer le différentiel de tarifs de FT pour l'activité réalisée avant la date d'entrée en vigueur.

² Cf. Circulaire CNAMTS CIR-18/2011 du 5 septembre 2011

- 3) A la date d'entrée en vigueur, l'activité en nombre de FT se situe entre le seuil de référence de la classe 2 et celui de la classe 3.

A compter de la date d'entrée en vigueur, l'exploitant peut tarifier des FTN jusqu'à l'atteinte éventuelle du seuil d'activité de référence de la classe 3. Comme dans le cas précédent, le différentiel de tarifs de FT ne pourra pas être récupéré pour l'activité réalisée entre la date d'atteinte du seuil de référence de la classe 2 et la date d'entrée en vigueur.

Exemples

- Un appareil de modèle « Somatom SCOPE POWER » (figurant en classe 3 dans le nouveau tableau de classification) est mis en service en septembre 2015. Cet appareil sera classé « d'emblée » en classe 3 et son exploitant peut tarifier des FTN jusqu'à l'atteinte éventuelle du seuil d'activité de référence de la classe 3. Au-delà de ce seuil et jusqu'à la fin de l'année 2015, des forfaits techniques réduits peuvent être tarifés.

Il en sera de même si le nouvel appareil installé est un modèle « Somatom Sensation 64 » (appareil figurant en classe 3 dans le tableau des scanners installés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007).

- Pour un appareil « Somatom SCOPE POWER » déjà en service à la date d'entrée en vigueur (notamment cas des appareils mis en service avant 2015)
- Cet appareil est désormais classé en classe 3 à compter de la date d'entrée en vigueur.
 - La convention locale de prise en charge des FT pour son activité 2015 doit être actualisée.
 - Si à la date d'entrée en vigueur le décompte de ses FT a dépassé le seuil d'activité de référence de la classe 2 mais n'a pas atteint celui de la classe 3, alors l'exploitant peut tarifier des forfaits techniques pleins à compter de la date d'entrée en vigueur et jusqu'à l'atteinte en 2015 du seuil de référence de la classe 3.
 - Si le même décompte a dépassé le seuil d'activité de référence de la classe 3 alors seuls des forfaits techniques réduits peuvent continuer à être tarifés en 2015.
 - S'il n'a pas atteint le seuil de référence de la classe 2 alors l'exploitant peut continuer à tarifier des FTN jusqu'à l'éventuelle atteinte en 2015 du seuil de référence de la classe 3.